Conseil de Communauté

5ème séance

Maison Intercommunale des Services
23 septembre 2026 – 19h00

PROCES-VERBAL

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** – Fonctionnement des instances
 1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance
 2. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 juin 2026
 3. Communication des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire
 4. Désignation de deux nouveaux membres au Conseil Local de Santé Mentale – Point retiré
 5. Désignation de deux référents « Espèces à Enjeux pour la Santé Humaine »
 6. Désignation d'un représentant au sein de la Commission Consultative Paritaire de l'Energie de Territoire d'Energie Alsace
 7. Désignation d'un ambassadeur à l'Office Public de la Langue Régionale d'Alsace
 8. Désignation de membres dans les commissions thématiques
2. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** – Approbation du projet de Pacte de Gouvernance
3. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** – Présentation du rapport d'activités 2025 du PETR Alsace Centrale
4. **ADMINISTRATION GENERALE** – Modification des statuts du SMEAS (transfert du siège)
5. **ADMINISTRATION GENERALE** - Décision de non reconduction de l'accord-cadre n°25AOS24 - Nettoyage des locaux intercommunaux – Lot 1 – Equipements sportifs

RESSOURCES HUMAINES

6. **RESSOURCES HUMAINES** – Modification de durée hebdomadaire de service
7. **RESSOURCES HUMAINES** – Création et transformation de postes
8. **RESSOURCES HUMAINES** – Création d'un emploi permanent en contrat à durée indéterminée
9. **RESSOURCES HUMAINES** – Adoption du RIFSEEP des emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale et abrogation de la délibération n°2026-159 du 24 juin 2026

FINANCES

10. **FINANCES** – Répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales pour 2026 (FPIC)
11. **FINANCES** – Adoption d'une décision modificative N°01 au budget annexe Cinéma en raison de l'acquisition d'un nouveau vidéoprojecteur
12. **FINANCES** – Présentation du Rapport Quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation 2017-2021
13. **FINANCES** – Révision libre des attributions de compensation 2026 : intégration des frais de personnel mutualisé 2025
14. **FINANCES** – Présentation du rapport de la CLECT : intégration des charges des bâtiments et régularisation des dotations affectées au service public de la petite enfance

CULTURE-TOURISME

15. **CULTURE** – Modification du règlement intérieur de l'école de musique du Rhin
16. **CULTURE –** Adhésion à la Fédération Nationale des Collectivités pour la Culture

DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

17. **DECHETS MENAGERS** – Présentation du rapport 2025 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets du SMICTOM

BIODIVERSITE-RESSOURCES

18. **BIODIVERSITE** – Présentation du rapport d'activités 2025 du Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques 67
19. **RESSOURCES** – Présentation des rapports d'activités 2025 du SDEA
20. **RESSOURCES** – Présentation du rapport d'activités 2025 du SMEAS

CADRE DE VIE

21. **HABITAT** – Avis sur le projet de modification n°3 du PLU de la Commune de Huttenheim
22. **HABITAT** – Avis sur le projet de révision générale du PLU de la Commune de Witternheim
23. **HABITAT** – Modification d'un versement de subvention dans le cadre du dispositif « Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel »
24. **HABITAT** – Versement d'aides dans le cadre du dispositif « PIG Rénov' »

SOLIDARITES

25. **SOLIDARITES** – Présentation du rapport d'activités 2025 d'AVA Habitat et Nomadisme
26. **SOLIDARITES** – Adoption des conventions types dans le cadre des subventions versées par la CeA et L'Etat pour l'aide à la gestion des aires permanentes des gens du voyage

PETITE-ENFANCE – ENFANCE – JEUNESSE - AINES

27. **PETITE-ENFANCE** – Modification du règlement de fonctionnement des structures Petite Enfance du territoire de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein

DIVERS

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le VINGT TROIS SEPTEMBRE à 19h11, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 17 SEPTEMBRE 2026, s'est réuni en séance ordinaire à la Maison Intercommunale des Services, 1 rue des 11 Communes à Benfeld et le quorum étant atteint, sous la présidence de Monsieur Stéphane SCHAAL, Président.

Nombre de Conseillers titulaires en exercice :	58
Nombre de pouvoirs :	07
Nombre de Conseillers excusés sans pouvoir :	02
Nombre de Conseillers non excusés :	00
Nombre de suppléants présents :	01
Nombre de Conseillers titulaires absents :	10
Nombre de Conseillers présents :	49

Présents (49) : Marc ABBRUCIATI, Benoît ANDRES, Patricia BOURGEOIS, Jean-Jacques BREITEL, Christophe BREYSACH, Estelle BRONN, Céline CONTAL, Rémy DEIBER, Laurence DEMANGE, Kévin DIEBOLD, Benjamin DIETSCH-TISSIER, René EGGERMANN, Joëlle ESTNER, Ellia FONTAINE, Guillaume FORGIARINI, Grégory GILGENMANN, Patrick GIRARD, Laurence GRUHN-KUNZ, Marie-France HAEREL, Bruno HEILBRONN, Marthe HURTER, Steve JECKO, Joffrey JEHL, Laurent JEHL, Fabienne JOFFROY, Marie-Berthe KERN, Eric KLETHI, Julien KOEGLER, César LE MESSAGER, Céline LECLAIRE-DIEBOLT, Mathieu LECLERC, Bruno LEFEBVRE, Pierre MABIN, Violaine MAGRIT, Annie KREMPP (suppléante de Brigitte NEITER), Jean-Marie ROHMER, Philippe ROME, Stéphane SCHAAL, Dominique SCHEIDT, Catherine SCHWARTZ, Florence SCHWARTZ, Alain STENGER, Christian STRIEBEL, Anny SUR-RIEGEL, Laure TANNACHER, Maud TRANCHANT, Aurélie VERAGUTH-REMETTER (à partir du point 4), Fernand WILLMANN, Jacky WOLFARTH.

Excusés donnant pouvoir (07) :
Claude WEIL à Florence SCHWARTZ
Michaël LUCISSANO à Laurence GRUHN-KUNZ
Françoise BETZ à Laurent JEHL
Gaëlle BURCKHART à César LE MESSAGER
Laure TANNACHER à Dominique SCHEIDT
Brigitte BIMBOES-OTZENBERGER à Benjamin DIETSCH-TISSIER
Caroline ECKENFELDER à Guillaume FORGIARINI

Excusés (02) :
Emmanuelle STRAMM
Gaëlle CHEVALIER

Suppléants (01) :
Brigitte NEITER supplée par Annie KREMPP

Point 1.1

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Fonctionnement de l'assemblée – Désignation d'un secrétaire de séance

Le Président propose de désigner un(e) secrétaire de séance.

Vu les articles L.2541-1 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de :

DESIGNER Philippe ROME, secrétaire de séance.

Point 1.2

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Fonctionnement de l'assemblée – Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Le Président expose que le procès-verbal du Conseil Communautaire du 24 juin 2026 doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

Vu les articles L.2121-15 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 24 juin 2026

Point 1.3

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Communication des décisions prises par le Président et le Bureau sur fondement des délégations consenties par le Conseil Communautaire

Le Président donne les informations suivantes sur les actes pris par délégation du Conseil Communautaire au Président ou ses subdélégués :

Décision du Président 2026-03

Cette décision concerne le transfert de crédits de 30 000 € du chapitre opération n° 202501-AP7 « Création de Périscolaires à Erstein » vers le chapitre opération 202405-AP7 « Création d'un Périscolaire Château d'eau à Erstein », afin d'assurer la finalisation de cette opération.

Décision du Président 2026-04

Cette décision concerne le transfert de crédits de 2 000 € au budget annexe OM SMICTOM du chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » vers le chapitre 011 « Charges à caractère général » afin de payer les frais « PayFip ».

Convention d'utilisation temporaire du domaine public fluvial avec VNF :

Cette convention autorise la Communauté de Communes du Canton d'Erstein à entretenir le mur de soutènement de la piste cyclable Diebolsheim-Friesenheim sis sur le domaine public fluvial.

Point 1.4

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Désignation de deux nouveaux membres au Conseil Local de Santé Mentale

Point retiré par le Président.

Point 1.5

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Désignation de deux référents « Espèces à Enjeux pour la Santé Humaine »

Le Président expose que, financé par l'ARS Grand Est et animé par FREDON Grand Est, le plan d'actions régional Espèces à enjeux pour la santé humaine (EESH) vise à prévenir, de manière concertée, les impacts sanitaires liés à la prolifération des espèces nuisibles. Pour cela, il assure la coordination des acteurs, notamment pour la mise en œuvre des arrêtés préfectoraux relatifs à l'ambroisie et aux chenilles processionnaires en vigueur dans chaque département du Grand Est.

Afin de prévenir et lutter contre ces EESH, la Communauté de Communes du Canton d'Erstein est invitée à désigner en son sein deux référents (un élu et un technicien), qui auront notamment pour missions de :

- Repérer la présence de ces espèces ;
- Participer à la surveillance ;
- Informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération ;
- Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures.

Mathieu LECLERC est proposé comme candidat au titre des élus.

Julien BERTRAM, Chef de projet biodiversité des espaces verts et nature en ville est proposé au titre des techniciens.

Sur proposition du Président ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1338-1 et suivants, et l'article R. 1338-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du Bas-Rhin en vigueur portant sur la prévention et la lutte contre les ambroisies ;

Vu l'arrêté préfectoral du Bas-Rhin en vigueur portant sur la surveillance et la lutte contre les chenilles processionnaires du chêne et du pin ;

Vu l'avis favorable de la Commission Territoire attractif, innovant et résilient du 8 septembre 2026 ;

Considérant l'intérêt de coordonner les actions de repérage, de signalement et d'information auprès de la population et des communes face à la prolifération de ces espèces sur le territoire communautaire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE Mathieu LECLERC, Vice-Président en charge de la biodiversité, des ressources, de la transition écologique et énergétique, Référent EESH au titre des élus ;

DESIGNE Julien BERTRAM, Chef de projet biodiversité des espaces verts et nature en ville Référent EESH au titre des techniciens.

Point 1.6

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Désignation d'un représentant au sein de la Commission Consultative Paritaire à l'Energie de Territoire d'Energie Alsace

Le Président expose que la Commission Consultative Paritaire de l'Énergie (CCPE) s'inscrit dans le cadre de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV), codifié à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette instance, mise en place à l'initiative de Territoire d'Énergie Alsace (TEA), vise à favoriser la coordination entre le syndicat d'énergie et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) situés, en tout ou partie, dans son périmètre.

Elle constitue un lieu d'échanges, de partage d'expériences et de réflexion sur les enjeux liés à la transition énergétique, notamment en matière de planification énergétique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables, de mobilité durable ou encore de mise en œuvre des PCAET.

La CCPE a notamment pour objectifs de favoriser la cohérence des politiques d'investissement, de faciliter le partage de données et de renforcer la mutualisation des actions et des investissements en faveur de la transition énergétique.

La commission est composée à parité de représentants de TEA et de représentants des intercommunalités concernées. Elle sera ainsi composée de 40 membres, dont 20 représentants des intercommunalités (17 Communautés de Communes, dont 13 situées dans le Haut-Rhin et quatre dans le Bas-Rhin, ainsi que trois Communautés d'Agglomération) et 20 représentants de TEA.

Chaque intercommunalité incluse, en tout ou partie, dans le périmètre de TEA est appelée à désigner un représentant au sein de cette commission avant le 30 octobre 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37-1 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte, notamment son article 198 ;

Vu la proposition de Territoire d'Énergie Alsace relative à la constitution de la Commission Consultative Paritaire de l'Énergie de TEA ;

Vu l'avis favorable de la Commission Territoire attractif, innovant et résilient du 8 septembre 2026 ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes du Canton d'Erstein de participer à cette instance afin de contribuer aux échanges et aux réflexions portant sur les enjeux de transition énergétique à l'échelle alsacienne ;

Sur proposition du Président ;

Considérant qu'au regard des éléments sus exposés, il est nécessaire de désigner un représentant de la 3CE au sein du syndicat TEA ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE Mathieu LECLERC, Vice-Président en charge de la biodiversité, des ressources, de la transition écologique et énergétique représentant au sein de la Commission Consultative Paritaire à l'Energie de TEA.

Point 1.7

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Désignation d'un ambassadeur à l'Office Public de la Langue Régionale d'Alsace

L'Office Public de la Langue Régionale d'Alsace est un groupement d'intérêt public constitué entre la CeA et l'Etat qui a pour objet la promotion de la langue régionale.

A ce titre, la 3CE a été sollicitée pour désigner un ambassadeur pour la langue et la culture régionales.

Son rôle est d'accompagner la dynamique en faveur de la langue régionale afin de définir les priorités de travail et coordonner les actions pour mutualiser les efforts sur notre territoire.

Sur proposition du Président ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de l'Office Public de la Langue Régionale d'Alsace ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un tel ambassadeur afin de contribuer à la promotion de la langue régionale d'Alsace ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE Steve JECKO en qualité d'ambassadeur auprès de l'Office Public de la Langue Régionale d'Alsace.

Point 1.8

FONCTIONNEMENT DES INSTANCES – Composition des Commissions thématiques

Le Président rappelle que la création de commissions thématiques est une faculté offerte par les articles L2121-22 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités. Ces commissions ont pour fonction de discuter d'affaires relevant de leurs compétences notamment en vue de préparer les décisions relevant du Conseil Communautaire.

Les Commissions thématiques suivantes ont été créées par délibération du 29 avril 2026 :

1) Commission Sports, Associations et Infrastructures
2) Commission Administration Générale
3) Commission Services à la population
4) Commission Territoire attractif, innovant et résilient

Les demandes de candidature suivantes ont été exprimées :

Commission Sports, Associations et Infrastructures :
Cette commission comprend 37 membres titulaires et suppléants. Frédéric BARTHE, Conseiller Municipal de Benfeld souhaite intégrer cette commission.

Commission Administration Générale :
Cette commission comprend 34 membres titulaires et suppléant. Pascal LACROIX, Conseiller Municipal de Benfeld souhaite intégrer cette commission.

Vu les articles L.2121-22 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2026-83 du 29 avril 2026 portant création des quatre commissions énumérées ci-dessus ;

Vu la délibération n°2026-127 du 27 mai 2026 portant désignation des membres desdites commissions ;

Sur proposition du Président ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE :

Commission Sports, Associations et Infrastructures :
Frédéric BARTHE, Conseiller Municipal de Benfeld

Commission Administration Générale :
Pascal LACROIX, Conseiller Municipal de Benfeld

Point 2

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Approbation du projet de Pacte de Gouvernance

Kévin DIEBOLD, Vice-Président, rappelle que la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a institué un Pacte de Gouvernance entre les Communes et leur Intercommunalité.

Le Pacte de Gouvernance est un document cadre visant à définir les relations juridiques, financières et de fonctionnement des EPCI à fiscalité propre et leurs Communes membres.

L'objectif poursuivi par ce document est de penser les relations au sein du couple Communes – EPCI sur le mandat, en permettant aux Communes et aux Maires d'intervenir dans la définition, la construction et la réalisation de projets politiques.

Il a été décidé, par délibération du 8 avril 2026, d'élaborer un tel pacte.

Ainsi, le Conseil Communautaire dispose d'un **délai de neuf mois** pour son adoption à compter du renouvellement des conseils municipaux, après avis simple des conseils municipaux des communes membres qui doit être rendu dans un **délai de deux mois** après la transmission du projet de Pacte de Gouvernance.

Ce projet de pacte, joint en annexe, doit ainsi être transmis après son approbation par la présente délibération aux Communes membres qui devront formuler un avis par délibération dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente délibération accompagnée du projet de Pacte de Gouvernance.

Les Communes membres transmettrons l'avis de leur conseil municipal avant le 1er décembre 2026 afin qu'en cas d'accord, le Conseil Communautaire puisse approuver le Pacte de Gouvernance lors de sa séance du 16 décembre 2026.

Vu la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 ;

Vu l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2026-080 du 8 avril 2026 décidant de l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance ;

Vu le projet de Pacte de Gouvernance ;

Vu la présentation en Bureau des Maires du 9 septembre 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver puis de solliciter l'avis sur le projet du Pacte de Gouvernance des Conseils Municipaux des Communes membres ;

OUÏ l'exposé de Kévin DIEBOLD, Vice-Président ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de Pacte de Gouvernance pour la mandature 2026-2032 entre la Communauté de Communes du Canton d'Erstein et ses Communes membres tel que joint en annexe ;

CHARGE le Président de transmettre aux Communes membres le projet de Pacte de Gouvernance aux fins de formulation d'un avis par les Conseils Municipaux dans un délai de deux mois et avant le 1er décembre 2026.

Point 3

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Présentation du rapport d'activités 2025 du PETR Alsace Centrale

Le Président indique que le rapport d'activités 2025 du PETR Alsace Centrale retraçant son activité a été transmis à la Communauté de Communes. Il est joint en annexe de la présente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Rapport d'Activités 2025 du PETR Alsace Centrale joint en annexe ;

Le Conseil Communautaire :

PREND ACTE du Rapport d'Activités 2025 du PETR Alsace Centrale.

Point 4

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Modification des statuts du SMEAS (transfert du siège)

Aurélie VERAGUTH-REMETTER entre en séance à 19h28.

Le Président expose que les statuts actuels du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer ont été adoptés par le Comité syndical lors de sa séance du 17 mars 2021 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral du 13 septembre 2021.

Le siège du syndicat mixte figure parmi les mentions statutaires du syndicat (article 3 des statuts).

Le transfert du siège du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer constitue par conséquent une modification de ses statuts. Cette modification ne portant ni sur les compétences, ni sur le périmètre, ni sur la dissolution, elle relève du régime des « autres modifications statutaires » prévu à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1 du CGCT.

L'adresse du nouveau siège du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer est la suivante : 20 rue des Erables, 67210 OBERNAI.

Il conviendra donc de modifier l'article 3 des statuts actuellement en vigueur et de remplacer l'adresse « 38 rue du Maréchal Koenig, CS 80, 67212 OBERNAI Cedex » par « 20 rue des Erables 67210 OBERNAI ».

Cette modification statutaire doit être approuvée par les membres du Syndicat mixte dans les conditions de majorité qualifiée c'est-à-dire :

Soit par les deux tiers au moins des membres (4 membres sur 5) représentant plus de la moitié de la population totale,

Soit par la moitié au moins des membres (3 membres sur 5) représentant les deux tiers de la population totale

Une fois cette phase de consultation achevée, la décision deviendra exécutoire par arrêté préfectoral.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5211-20 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer approuvés par arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant notamment modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer ;

Vu la délibération en date du 21 septembre 2026 notifiée le 22 septembre 2026 du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer relative à ladite modification statutaire ;

Considérant la nécessité de modifier dans les statuts l'adresse du siège du Syndicat afin de tenir compte de son installation dans de nouveaux locaux au 20 rue des Erables 67210 Obernai ;

OUÏ l'exposé du Président ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le transfert du siège du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer ;

APPROUVE la modification comme suit des statuts du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer :

Modification de l'Article 3 – Siège : « Le siège du Syndicat mixte de Ehn-Andlau-Scheer est fixé au 20 rue des Erables, 67210 OBERNAI » ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération et à engager toutes les démarches à sa mise en œuvre.

Point 5

ADMINISTRATION GENERALE – Décision de non reconduction de l'accord-cadre n°25AOS24 – Nettoyage des locaux intercommunaux – Lot 1 – Equipements sportifs

Kévin DIEBOLD, Vice-Président expose que la Communauté de Communes a conclu, à l'issue d'une procédure formalisée, le lot n°1 de l'accord-cadre n°25AOS24 portant nettoyage des gymnases Le 3, Marguerite Yourcenar et Romain Rolland situés dans la commune d'Erstein.

Conformément à l'article 5.1 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP), cet accord-cadre a été conclu pour une période initiale d'un an, à compter du 05 janvier 2026 jusqu'au 05 janvier 2027. Ce contrat est reconductible tacitement pour trois périodes successives d'un an, dans la limite d'une durée maximale de quatre ans, toutes périodes confondues.

L'article 5.2 du CCAP stipule que la reconduction est considérée comme acceptée à défaut de décision écrite contraire du pouvoir adjudicateur notifiée au moins trois mois avant le terme de la période en cours, soit, pour la période actuelle, au plus tard le 05 octobre 2026. Il est précisé qu'aucune justification n'est requise de la part de l'acheteur à l'appui d'une telle décision, le titulaire ne pouvant pour sa part refuser la reconduction lorsqu'elle est tacitement décidée.

A l'issue de cette période contractuelle initiale : il est envisagé d'assurer directement en régie les prestations de nettoyage des trois gymnases concernés, afin de disposer d'un meilleur contrôle sur l'organisation du planning et sur la qualité des prestations rendues.

Pour permettre la mise en œuvre de ce projet, la présente délibération a pour objet de décider de la non-reconduction de l'accord-cadre n°25AOS24 – Lot 1 et d'autoriser le Président à notifier cette décision au titulaire, dans les conditions et délais fixés par le contrat. Les modalités de mise en œuvre de la régie feront, le cas échéant, l'objet de décisions et d'actes distincts.

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2025-187 en date du 17 décembre 2025 du Conseil Communautaire autorisant le Président à signer l'accord-cadre n°25AOS24 – Lot 1 ;

Considérant qu'il s'agit d'assurer en régie les prestations de nettoyage des équipements sportifs concernés, dans un objectif d'amélioration du contrôle du planning et de la qualité des prestations ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ce cadre, de ne pas reconduire tacitement l'accord-cadre n°25AOS24 – Lot 1 pour sa première période de reconduction ;

OUÏ l'exposé de Kévin DIEBOLD, Vice-Président ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de ne pas reconduire l'accord-cadre 25AOS24 – Accord-cadre de nettoyage des locaux intercommunaux – Lot 1 « Équipements sportifs », à l'issue de sa période contractuelle initiale expirant le 05 janvier 2027 ;

AUTORISE le Président ou son représentant à notifier au titulaire de l'accord-cadre la présente décision de non-reconduction, dans les conditions et délais prévus par les documents contractuels, et à accomplir toute formalité utile à cet effet.

Point 6

RESSOURCES HUMAINES – Modification de durée hebdomadaire de service

Le Président expose qu'il est nécessaire de faire évoluer des temps de travail d'agents au sein de la Direction déléguée des services à la population et de l'adaptabilité publique.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-8 1° ;

OUÏ l'exposé du Président **;**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOPTE les modifications de DHS précisées dans le tableau ci-dessous :

Affectation	Poste	Grade	Catégorie	DHS actuelle	DHS rentrée 2026	Référence du poste budgétaire	Date d'effet	Collectivité
Direction déléguée services à la population et de l'adaptabilité publique	Animatrice Enfance	Adjoint d'animation	C	35h00	32h00	PB-00447	01/11/2026	3CE
Direction déléguée services à la population et de l'adaptabilité publique	Animatrice Enfance	Adjoint d'animation	C	20h00	24h00	PB-00588	01/11/2026	3CE
Direction déléguée services à la population et de l'adaptabilité publique	Animatrice Enfance	Adjoint d'animation	C	28h00	30h00	PB/00196	01/11/2026	3CE
Direction déléguée services à la population et de l'adaptabilité publique	Agent de restauration	Adjoint technique	C	20h00	30h00	PB/00190	01/11/2026	3CE
Direction déléguée services à la population et de l'adaptabilité publique	Agent de restauration	Adjoint technique	C	30h00	35h00	PB/00187	01/11/2026	3CE
Direction déléguée services à la population et de l'adaptabilité publique	Animatrice Enfance	Adjoint d'animation	C	20h00	28h00	PB/00197	01/11/2026	3CE
Direction déléguée services à la population et de l'adaptabilité publique	Animatrice Enfance	Adjoint d'animation	C	35h00	30h00	PB-00427	01/11/2026	3CE

MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence.

Point 7

RESSOURCES HUMAINES – Création et transformation de postes

Le Président expose que l'organe délibérant est compétent pour créer, transformer et supprimer des postes en fonction des besoins du service.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment son article L313-1 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant les besoins des services ;

OUÏ l'exposé du Président ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la transformation (suppression pour création) des postes suivants :

Affectation	Grade du poste actuel	Catégorie du poste actuel	Nouveau grade	Catégorie du poste nouveau	Nombre d'emplois	DHS	Numéro du poste budgétaire	Nature du poste	Date d'effet	Motif	Collectivité
AQUA L'ill	Educateur des APS de 1ère classe	B	Educateur des APS	B	1	35h 00	PB-00005	Contrat de 3 ans	01/10/2026	Recrutement	3CE
AQUA L'ill	Adjoint technique	C	Agent de maîtrise	C	1	35h00	PB-00026	Permanent	01/11/2026	Réussite concours	3CE

APPROUVE la création des postes permanents suivants :

Grade	Catégorie	Affectation	Motif	Nombre d'emplois	DHS	Date d'effet	Collectivité
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	C	Médiathèque de Gerstheim	Recrutement par voie de mutation	1	35h00	01/11/2026	3CE
Adjoint technique	C	Police Municipale – Agents de traversées	Recrutement	8	5h31	01/11/2026	Commune d'Erstein
Adjoint technique	C	Police Municipale – Agents de traversées	Recrutement	1	7h55	01/11/2026	Commune d'Erstein

APPROUVE, dans le cadre de la déprécarisation, la création des postes permanents suivants :

Service	Lieu affectation	Poste	Grade	DHS	Poste budgétaire	Motif	Budget	Date d'effet
Service des Affaires Culturelles	Ecole de musique de la Ville d'Erstein	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	20h00	PB-00390	Réussite concours – emploi permanent	Commune d'Erstein	01/10/2026
Service des Affaires Culturelles	Ecole de musique de la Ville d'Erstein	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	20h00	PB-00382	Réussite concours – emploi permanent	Commune d'Erstein	01/10/2026
Centre Technique et Logistique	Espaces Verts	Agent des espaces verts	Adjoint technique	35h00	PB/00183	Recrutement	Commune d'Erstein	01/10/2026

MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence.

Point 8

RESSOURCES HUMAINES – Création d'un emploi permanent en contrat à durée indéterminée

Le Président expose qu'il est proposé de créer un poste en Contrat à Durée Indéterminée pour un agent d'entretien.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

OUÏ l'exposé du Président ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CREE un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à raison de 35H00 de durée hebdomadaire de service pour les fonctions d'agent d'entretien ;

FIXE la rémunération sur la base de l'indice brut 367, indice majoré 366 ;

FIXE la date d'entrée en vigueur dudit contrat au 1er novembre 2026 ;

RAPPELLE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Point 9

RESSOURCES HUMAINES –Adoption du RIFSEEP des emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale et abrogation de la délibération n°2026-159 du 24 juin 2026

Le Président expose que le décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale a instauré un régime indemnitaire spécifique applicable aux agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs des collectivités territoriales et établissements publics locaux assimilés.

Ce régime indemnitaire repose sur deux parts :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), tenant compte du niveau de responsabilité, des fonctions exercées, des sujétions particulières, ainsi que de la technicité, de l'expertise et de l'expérience nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA), tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il est précisé que, conformément aux dispositions du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 et de l'arrêté du 3 juillet 2026, les emplois fonctionnels administratifs de direction sont répartis en quatre niveaux correspondant aux niveaux des emplois supérieurs de l'État.

Il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer, pour les emplois concernés, les plafonds applicables aux deux parts du régime indemnitaire ainsi que les conditions d'attribution et les critères permettant de déterminer les montants individuels.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 714-4 et L. 714-5 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L. 714-4 du Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles 1-1 et 2 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu le décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2026 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité social Territorial en date du 18 septembre 2026 ;

Vu la délibération n° 2025-190 du 17 décembre 2025 portant création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;

Vu la délibération n° 2025-191 du 17 décembre 2025 portant création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les conditions d'attribution et les plafonds du régime indemnitaire applicable aux agents concernés ;

Considérant que les emplois fonctionnels administratifs de direction doivent être classés par niveaux conformément à l'arrêté du 3 juillet 2026 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Canton d'Erstein, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 40 000 et moins de 400 000 habitants, relève du troisième niveau pour l'emploi de Directeur Général des Services ;

Considérant que l'emploi de Directeur Général Adjoint des Services de la Communauté de Communes, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 150 000 habitants, relève du quatrième niveau ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de fixer les critères professionnels permettant de déterminer le montant individuel de l'IFSE et les critères relatifs à l'engagement professionnel et à la manière de servir permettant de déterminer le montant individuel du CIA ;

OUÏ l'exposé du Président ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE 1 – INSTAURATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE

ADOPTE, à compter du 23 septembre 2026 le régime indemnitaire applicable aux agents nommés ou recrutés dans les emplois administratifs supérieurs relevant du décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 et l'ensemble des dispositions ci-dessous :

Ce régime est composé de deux parts :

- L'IFSE, liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise ;
- Le CIA, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES EMPLOIS FONCTIONNELS

Conformément à l'arrêté du 3 juillet 2026, les emplois fonctionnels administratifs de direction de la Communauté de communes sont classés comme suit :

Directeur Général des Services	Niveau 3	Groupe 3
Directeur Général Adjoint des Services	Niveau 4	Groupe 4

ARTICLE 3 – PLAFONDS ANNUELS

Les plafonds annuels applicables aux deux parts du régime indemnitaire sont fixés comme suit :

Niveau des emplois	Plafond annuel IFSE (euros)	Plafond annuel CIA (euros)	Total (euros)
1	115 000	50 000	165 000
2	101 000	44 000	145 000
3	77 000	33 000	110 000
4	63 000	27 000	90 000

La somme des deux parts ne peut excéder le plafond global applicable aux agents de l'État exerçant des fonctions équivalentes.

ARTICLE 4 – CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET DE MODULATION DE L'IFSE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant individuel de l'IFSE est fixé par l'autorité territoriale dans la limite du plafond correspondant au niveau de l'emploi, en tenant compte de la pondération des critères qui seront évoqués ci-après et en annexe, et, le cas échéant, de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent dans le cadre de son détachement sur l'emploi fonctionnel considéré. Il est établi pour un agent exerçant à temps complet et est réduit au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'IFSE est attribuée en fonction du niveau de l'emploi occupé et des caractéristiques de celui-ci.

Conformément aux critères professionnels prévus par l'article 2 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, son montant est déterminé au regard des critères suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Sont notamment pris en compte :
- Le niveau de responsabilité et d'autonomie ;
- L'importance du périmètre de direction ;
- Le niveau et le nombre d'agents encadrés ;
- Le degré de coordination et de transversalité ;
- La responsabilité dans la définition et la mise en œuvre des politiques publiques ;
- L'importance des décisions prises.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Sont notamment pris en compte :
- Le niveau d'expertise requis ;
- La complexité des dossiers ;
- La technicité juridique, financière, administrative ou managériale ;
- La diversité des domaines d'intervention ;
- Le niveau de qualification et d'expérience nécessaire à l'exercice des fonctions.

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste

Sont notamment pris en compte :
- Les contraintes et sujétions particulières attachées au poste ;
- Le degré d'exposition institutionnelle ;
- La disponibilité requise ;
- Les contraintes liées à la représentation de la collectivité ;
- L'importance des enjeux et des risques liés aux fonctions.

Le montant alloué au titre de **l'expertise** pourra être modulé en fonction de **l'expérience professionnelle / expertise**. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction.

Conformément aux textes réglementaires applicables, les niveaux sont en rapport avec les groupes de référence pour la fonction publique de l'Etat.

Les montants indiqués constituent des plafonds de référence à une cotation fonction de 130 points et à une cotation expertise individuelle de 50 points, dont les critères à appliquer pour la définition du montant annuel perçu sont définis ci-annexée :

Emploi fonctionnel	Niveau	Plafond annuel maximal en parité avec la fonction publique de l'Etat	Montant maximum annuel « Fonction » = 85% du montant maximum annuel de l'IFSE	Montant maximum annuel « Expertise » = 15% du montant maximum annuel de l'IFSE
Directeur général des services	3	77 000	65 450	11 550
Directeur général adjoint des services	4	63 000	53 550	9 450

ARTICLE 5 – CRITÈRES D'ATTRIBUTION DU CIA ET DE MODULATION

ATTRIBUE individuellement un complément indemnitaire aux agents en fonction de leur engagement professionnel et de leur manière de servir conformément aux critères définis en annexe.

Le montant du CIA est attribué annuellement au regard de l'entretien d'évaluation annuelle.

Il s'inscrit dans la limite du plafond annuel correspondant au niveau de l'emploi, au regard de l'appréciation portée sur ces critères.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le CIA est maintenu intégralement en cas de congés de maternité, de paternité, pour adoption, pour accident de service, pour maladie professionnelle, en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie et en cas de congés de maladie ordinaire.

Il est apprécié notamment au regard des critères suivants :

1. Atteinte des objectifs fixés

- Réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- Respect des échéances ;
- Qualité des résultats obtenus ;
- Contribution à la réalisation des objectifs de la collectivité.

2. Engagement et investissement professionnels

- Implication dans l'exercice des fonctions ;
- Capacité d'initiative ;
- Disponibilité et sens des responsabilités ;
- Participation active aux projets et à l'évolution de la collectivité.

3. Qualité du management et de la coordination

- Capacité à mobiliser et accompagner les équipes ;
- Qualité de l'animation et de la coordination ;
- Capacité à travailler en transversalité ;
- Accompagnement des évolutions organisationnelles.

4. Qualité de la manière de servir

- Qualité du travail réalisé ;
- Fiabilité et sécurisation des décisions ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'adaptation et de proposition.

Conformément aux articles 2 et 3 des présentes, les plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Emploi fonctionnel	Niveau de l'emploi	Plafond annuel CIA (euros) en référence au plafond annuel maximal applicable à la fonction publique de l'Etat
Directeur général des services	3	33 000
Directeur général adjoint des services	4	27 000

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE VERSEMENT

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est également versé mensuellement, dans la limite du montant annuel attribué et selon les modalités fixées par l'autorité territoriale.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les montants individuels de l'IFSE et du CIA sont fixés par arrêté de l'autorité territoriale, dans les limites fixées par la présente délibération.

L'autorité territoriale tient compte, pour l'IFSE, du niveau de l'emploi, des critères professionnels définis à l'article 4 et de l'expérience professionnelle.

Pour le CIA, elle tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis à l'article 6.

ARTICLE 9 – ARTICULATION AVEC LES ANCIENS ÉLÉMENTS INDEMNITAIRES

Conformément au décret n° 2026-487 du 10 juin 2026, les agents occupant les emplois concernés ne bénéficient plus de la nouvelle bonification indiciaire ni de la prime de responsabilité attachées à ces emplois, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les textes applicables.

ARTICLE 10 – ABROGATION ET MAINTIEN DES AUTRES DISPOSITIONS

La présente délibération **ABROGE** la délibération n°2026-159 du 24 juin 2026 portant refonte de la Haute Fonction Publique et adoption du RIFSEEP spécifique à la catégorie des emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale.

Les autres dispositions du régime indemnitaire de la collectivité non contraires au présent dispositif demeurent inchangées.

ARTICLE 11 – DATE D'EFFET

Le présent dispositif prend effet le lendemain de sa publication.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à prendre les arrêtés individuels nécessaires à son application.

Point 10

FINANCES – Répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales pour 2026 (FPIC)

Eric KLETHI, Vice-Président, expose que le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) est un mécanisme de péréquation horizontale pour le bloc communal. Il consiste à prélever une fraction de ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

En date du 14 septembre 2026, les services de l'Etat ont procédé à la notification du montant de la répartition interne de droit commun du prélèvement du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour l'année 2026. Le montant total s'élève à **592 681 €** dont **283 725 €** relevant de la Communauté de Commune du Canton d'Erstein (3CE) et **308 956 €** à charge des 28 Communes membres. A titre de comparaison, en 2025 le montant total du FPIC était de 425 159 €, dont 201 085 € relevant de la 3CE et 224 074 € à charge des 28 Communes membres.

Ainsi, l'augmentation du montant total de prélèvement du FPIC en 2026 s'élève à **167 522 €** (+39 %), comprenant une augmentation de 82 640 € (+41 %) pour la 3CE et de 84 882 € (+37 %) à destination des Communes membres.

La Communauté de Communes du Canton d'Erstein appliquait jusqu'en 2025 le régime de répartition dérogatoire « libre » du FPIC, comprenant la prise en charge de l'intégralité des contributions des Communes membres en sus de la part EPCI.

Compte tenu des élections municipales de mars 2026, il est opportun de présenter deux hypothèses de répartition au Conseil Communautaire. L'objectif est double, informer les nouveaux élus sur le mécanisme du FPIC et laisser le choix à la nouvelle mandature du mode de répartition à adopter.

La 1ère hypothèse s'inscrit dans le régime de répartition dérogatoire « libre » du FPIC. Celle-ci applique les mêmes modalités de répartition qu'en 2025, soit, une prise en charge par la Communauté de Communes de l'intégralité (100%) des contributions des Communes membres. Le montant total de prise en charge par la Communauté de Communes s'élève alors à **592 681 €** en 2026 (**283 725 €** de part EPCI et **308 956 €** de part des Communes).

La montant budgété en 2026 au titre du prélèvement FPIC s'élève à 425 160 €, celui-ci est insuffisant pour couvrir la dépense de 592 681€. Il est donc proposé de réaliser un virement de crédit d'un montant de 168 000 € à partir du compte 7398 « Reversements, restitutions et prélèvements divers » vers le compte 7392221 « Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales » au sein du chapitre 014 « Atténuations de produits ».

La 2ème hypothèse s'inscrit également dans le régime de répartition dérogatoire « libre » du FPIC. Cette hypothèse prend en compte la hausse 167 522 € (+39%) du FPIC entre l'année 2025 et 2026. La Communauté de Communes prend alors en charge le montant communal 2026 à hauteur du montant de la prise en charge 2025 soit **224 074 €.** Ainsi, l'augmentation de la part des Communes en 2026 de **84 882 € (+37%)** est à la charge des Communes membres. Le montant total de prise en charge par la Communauté de Communes s'élève alors à **507 799 €** en 2026 (**283 725 €** de part EPCI et **224 074 €** de part des Communes).

Le montant budgété en 2026 au titre du prélèvement FPIC s'élève à 425 160 €, celui-ci est insuffisant pour couvrir la dépense de 507 799 €. Il est donc proposé de réaliser un virement de crédit d'un montant de 83 000 € à partir du compte 7398 « Reversements, restitutions et prélèvements divers » vers le compte 7392221 « Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales » au sein du chapitre 014 « Atténuations de produits ».

Le tableau ci-dessous récapitule le montant du FPIC pour la Communauté de Communes en fonction de l'hypothèse retenue :

Commune	Rappel montant 2025 : prise en charge à 100%	Hypothèse 1 : prise en charge par la 3CE à 100 %	Hypothèse 2 : prise en charge par la 3CE à hauteur de 2025
BENFELD	27 493	37 863 €	27 493
BOLSENHEIM	2 058	2 886 €	2 058
BOOFZHEIM	5 666	8 024 €	5 666
DAUBENSAND	2 109	2 827 €	2 109
DIEBOLSHEIM	2 692	3 759 €	2 692
ERSTEIN	64 550	88 326 €	64 550
FRIESENHEIM	2 244	3 110 €	2 244
GERSTHEIM	16 586	22 852 €	16 586
HERBSHEIM	3 340	4 596 €	3 340
HINDISHEIM	6 046	8 190 €	6 046
HIPSHEIM	3 788	5 369 €	3 788
HUTTENHEIM	10 755	14 843 €	10 755
ICHTRATZHEIM	1 427	2 008 €	1 427
KERTZFELD	4 554	6 451 €	4 554
KOGENHEIM	5 258	7 216 €	5 258
LIMERSHEIM	2 626	3 572 €	2 626
MATZENHEIM	5 877	8 138 €	5 877
NORDHOUSE	7 667	10 547 €	7 667
OBENHEIM	5 646	7 963 €	5 646
OSTHOUSE	3 601	4 950 €	3 601
RHINAU	14 748	19 971 €	14 748
ROSSFELD	3 491	4 833 €	3 491
SAND	4 958	7 163 €	4 958
SCHAEFFERSHEIM	3 533	4 967 €	3 533
SERMERSHEIM	3 868	5 346 €	3 868
UTTENHEIM	2 070	2 928 €	2 070
WESTHOUSE	5 594	7 721 €	5 594
WITTERNHEIM	1 829	2 537 €	1 829
Montant communal pris en charge par la 3CE	**224 074 €**	**308 956 €**	**224 074 €**
Montant de droit commun de la 3CE	**201 085 €**	**283 725 €**	**283 725 €**
Montant total du prélèvement FPIC pour la 3CE	**425 159 €**	**592 681 €**	**507 799 €**

Il est important de préciser l'évolution du montant du FPIC entre l'année 2020 et 2026 :

En 2020, celui-ci était de 210 374 € sur le territoire, il passe en 2026 à 592 681 €, soit une augmentation de 382 307 € (+ 282%). Durant la période, la Communauté de Communes du Canton d'Erstein applique le régime dérogatoire libre avec une prise en charge à 100 % de la part destinée aux Communes membres.

Entre 2020 et 2025, la Communauté de Communes du Canton d'Erstein a été prélevée d'un montant cumulé de **2 034 587 €** au titre du FPIC.

Le régime de répartition dérogatoire « libre » implique deux modalités de vote :

Vote du Conseil Communautaire **à l'unanimité** dans les deux mois à compter de la notification du Préfet, ou sinon, vote du Conseil Communautaire à la majorité **des deux tiers** dans les deux mois à compter de la notification du Préfet et dès lors en plus, un accord de l'ensemble des Conseils Municipaux dans un délai de deux mois après le vote de l'EPCI est nécessaire. Les Communes qui n'ont pas délibéré dans ce délai sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI.

Le Président rappelle qu'il s'agit bien d'une dépense pour la 3CE, qui dans les deux hypothèses prend tout ou partie du prélèvement dû par les Communes membres.

Jean-Marie ROHMER souhaite savoir comment on calcule ces montants.

Le Président répond qu'un courrier avait déjà été envoyé à la DGRFIP, resté sans réponse.

Le Président propose d'envoyer un nouveau courrier demandant des explications sur les modalités de calcul du FPIC.

Le Président informe qu'il conviendra d'aviser l'an prochain, si la prise en charge de la part communale sera encore possible.

Vu la notification en date du 14 septembre 2026 par les services de l'Etat du montant de la répartition interne de droit commun du prélèvement du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour l'année 2026 ;

OUÏ l'exposé d'Eric KLETHI, Vice-Président ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOPTE le mode de répartition dérogatoire libre du FPIC tel qu'exposé dans l'hypothèse n°01 ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Point 11

FINANCES – Adoption d'une décision modificative n°01 au budget annexe Cinéma en raison de l'acquisition d'un vidéoprojecteur

Eric KLETHI, Vice-Président, expose que la réglementation budgétaire en vigueur permet au Conseil Communautaire de modifier les prévisions inscrites au Budget primitif par décisions modificatives. Celles-ci peuvent être prises ponctuellement en fonction de nécessités spécifiques ou globalement en vue de l'ajustement général du budget.

Ainsi, des ajustements en sections de fonctionnement et d'investissement sont à réaliser.

En section d'investissement :

En vue de l'acquisition d'un nouveau vidéoprojecteur d'une valeur estimée de 65 000 € TTC, il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires au budget annexe cinéma.

En effet, les crédits inscrits au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » sont insuffisants pour permettre l'acquisition du nouveau projecteur. Le montant inscrit au budget 2026 était de 56 841.32 € au chapitre 21. Or, en août 2026 les crédits encore disponibles s'élèvent à 5 100 €.

Il est donc nécessaire d'inscrire un montant supplémentaire de **65 000 €** à l'article 21838 « Autre matériel informatique », en dépenses d'investissement, afin d'assurer la prise en charge de cette acquisition par le budget annexe cinéma.

Afin de permettre le financement et l'équilibre de l'opération, il convient d'inscrire une recette d'investissement supplémentaire d'un montant de **65 000 €** à l'article 1388 « Autres subventions d'investissement non transférables ». Cet article correspondant à la subvention d'équilibre versée par le budget principal au budget annexe cinéma.

En outre, par parallélisme, la subvention d'équipement inscrite en dépense d'investissement au budget principal à l'article 20415332 « subventions à un établissement public à caractère administratif – bâtiments et installations » destinée au budget annexe cinéma doit être majorée de 65 000 €. L'acquisition est donc supportée par le budget principal.

Dans le cadre de cette majoration, un virement de crédits au sein du chapitre 204 « subventions d'équipement versées » est nécessaire au budget principal. Pour ce faire, il est proposé d'utiliser des crédits inscrits au budget qui ne donneront pas lieu à des versements de subventions en 2026. Ainsi, le virement comprend une minoration de 15 000 € à l'article 204111 (opération interne n°2025101) et de 50 000 € à l'article 2041412 (opération interne n°2026101).

En section de fonctionnement :

Les prévisions budgétaires 2026 doivent être mise à jour compte tenu de l'évolution d'activité du budget annexe cinéma. En effet, les prévisions budgétaires 2026 se basent sur l'activité 2025.

Or, l'affluence et le nombre de séances proposé en 2026 sont plus importantes que prévu au budget. Cela a pour effet d'amplifier le coût de location des films au distributeur qui représente 50% du prix des entrées par séance. Ainsi la hausse des entrées et des séances augmente le coût de location des films.

De plus, sur la période janvier à août, il a été consommé 27 560 € de crédits sur les 30 000 € prévus au budget 2026 pour la location des films. A titre de comparaison, le montant des dépenses 2025 destiné à la location de films s'élevait à 26 829 €. A compter du mois d'août, les montants 2025 sont dépassés.

De ce fait, il est nécessaire d'inscrire des crédits supplémentaires en dépense au chapitre 011 « charges à caractère général » d'un montant de **15 000 €,** afin d'anticiper la fin d'année, tout en gardant une marge pour la programmation plus dense en novembre/décembre. Un ajout supplémentaire de crédits est également à inscrire au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » pour **500 €** au titre de la SACEM, les raisons de cette augmentation sont directement liées au nombre de séance et de spectateur.

Ainsi, les recettes au chapitre 70 « Produits des services, du domaine et ventes diverses » issues des entrées et des ventes de confiserie ont atteint en août le montant de 64 000 € prévu au budget 2026, dépassant les recettes 2025 qui étaient de 61 000 €. La hausse des dépenses génère une hausse proportionnelle des recettes par le mécanisme entre les 50 % du prix de l'entrée destiné au distributeur (dépense) et 50% pour le cinéma (recette). Compte tenu de cette hausse des recettes, il parait cohérent d'inscrire **15 500 €** de crédits supplémentaires au chapitre 70 afin de compenser l'augmentation des dépenses.

Daniel KOEHLER demande si un bilan de l'activité du cinéma REX peut être communique.

Le Président répond que les activités et chiffres concernant le cinéma REX figurent au rapport d'activité de la 3CE.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2026-026 du 11 février 2026 approuvant le budget primitif 2026 de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2026-023 du 11 février 2026 adoptant la liste des contributions et subventions 2026 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOPTE la décision modificative n°01 telle que présentée modifications budgétaires en dépenses et recettes sur l'exercice 2026 du budget annexe cinéma, tel que retracées dans la décision modificative n°1 du budget annexe cinéma, figurant dans le tableau présenté ci-après :

DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE CINEMA 2026				
	IMPUTATION BUDGETAIRE			
	Dépenses		Recettes	
	Article	Montant	Article	Montant
Autre matériel informatique	21838	65 000		
Total chapitre 21 - immobilisations corporelles		**65 000**		
Autres subventions d'investissement non transférables			1388	65 000
Total chapitre 13 - subventions d'investissement				**65 000**
Total des mouvements d'investissement		**65 000**		**65 000**
Achats de prestations de services	6042	15 000		
Total chapitre 011 - Charges à caractère général		**15 000**		
Autres redevances pour concessions, brevets, licences...	65818	500		
Total chapitre 65 - Autres charges de gestion courante		**500**		
Redevances et droits des services à caractère de loisirs			70632	15 500
Total chapitre 70- Produits des services, du domaine et ventes diverses				**15 500**
Total des mouvements de fonctionnement		**15 500**		**15 500**

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Point 12

FINANCES – Présentation du Rapport Quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation 2017-2021

Eric KLETHI expose qu'en vertu du dernier alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), *"Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale."*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C-V-2° ;

Vu le Rapport Quinquennal 2017-2021 sur l'évolution des attributions de compensation joint en annexe ;

Vu la présentation dudit rapport lors de la CLECT du 9 septembre 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de présenter ce Rapport Quinquennal 2017-2021 et d'en débattre.

OUÏ l'exposé d'Eric KLETHI, Vice-Président ;

Le Conseil Communautaire :

PREND ACTE du Rapport Quinquennal 2017-2021 sur l'évolution des attributions de compensation du débat qui s'en est suivi ;

CHARGE le Président de communiquer ledit rapport aux Communes membres.

Point 13

FINANCES – Révision libre des attributions de compensation 2026 : intégration des frais de personnel mutualisé 2025

Eric KLETHI, Vice-Président, expose qu'en date du 24 septembre 2025, la Communauté de Communes du Canton d'Erstein (3CE) a adopté l'intégration des frais de personnel mutualisés dans les attributions de compensation. L'intégration intervient à compter du 1er janvier 2025 sur la base du montant de la masse salariale mutualisée N-1.

Ce dispositif a pour effet d'augmenter le coefficient d'intégration fiscal (CIF) de la 3CE causant une hausse la dotation d'intercommunalité dès l'exercice N+2. De la même manière, le potentiel fiscal des 7 communes mutualisées baisse, permettant une hausse de leurs dotations. A titre d'exemple, ce mécanisme permet à la ville d'Erstein d'être éligible la dotation de solidarité urbaine (DSU) dès l'exercice N+2.

A l'inverse, les 21 autres Communes du territoire vont voir globalement leurs dotations baisser.

Les gains sur le territoire, principalement engendrés par la DSU et la dotation d'intercommunalité, seront répartis à l'ensemble des Communes pour compenser les pertes et leurs apporter un gain. Le dispositif implique de réviser annuellement les attributions de compensation en fonction de la masse salariale mutualisée N-1 et le montant de répartition des gains entre les 28 communes et la 3CE en fonction des données annuelles de la DGCL portant sur la DGF.

Aux termes du 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant de l'attribution de compensation peut être fixé librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire (statuant à la majorité des deux tiers), et des Conseils Municipaux des Communes membres intéressées (statuant à la majorité simple), en tenant compte du dernier rapport de la CLECT.

De ce fait, il convient de mettre à jour le montant du personnel mutualisé 2024 intégré dans les AC en 2025 par l'évolution du personnel mutualisé de l'année 2025.

Ce montant comporte les frais du personnel au chapitre 012 ainsi que les frais généraux du personnel mutualisé (soit le solde : du coût administratif au chapitre 011 - les recettes des remboursements du personnel mutualisé au chapitre 013, article 6419).

Le montant de la masse salariale mutualisée 2025 s'élève à **7 549 841,30 €** au chapitre 012. Les frais généraux liés au personnel mutualisé 2025 s'élève à **184 633,81 €.** Le montant total du personnel mutualisé 2025 est de **7 734 475,11 €.**

Collectivité	CFU 2025 Personnel mutualisé	CFU 2025 Personnel 3CE	Total CFU 2025	Part du Personnel mutualisé	Part du personnel 3CE
ERSTEIN	6 792 839,80 €				
HERBSHEIM	196 393,07 €				
ICHTRATZHEIM	36 277,32 €				
LIMERSHEIM	123 722,74 €				
OSTHOUSE	135 624,14 €				
SCHAEFFERSHEIM	150 290,08 €				
UTTENHEIM	114 694,15 €				
Total charges de personnel (chapitre (012)	**7 549 841,30 €**	**15 791 534,99 €**	**23 341 376,29 €**	**32,35%**	**67,65%**

Collectivité	Recettes de remboursements sur le personnel mutualisé 2025 (article 6419)	Coût administratif du personnel mutualisé 2025 (chapitre 011)	Frais généraux du personnel mutualisé 2025 (Solde = 011 - 6419)
ERSTEIN	33 097,40 €	186 743,78 €	153 646,38 €
HERBSHEIM	18,64 €	9 921,57 €	9 902,93 €
ICHTRATZHEIM	108,72 €	965,16 €	856,44 €
LIMERSHEIM	0,00 €	5 565,43 €	5 565,43 €
OSTHOUSE	0,00 €	5 182,92 €	5 182,92 €
SCHAEFFERSHEIM	0,00 €	6 763,62 €	6 763,62 €
UTTENHEIM	2 168,72 €	4 884,81 €	2 716,09 €
Total	**35 393,48 €**	**220 027,29 €**	**184 633,81 €**

Une diminution de la masse salariale mutualisée d'un montant de **50 993,89 €** est observée entre 2024 et 2025. Ce montant global est à mettre en perspective pour chaque Commune mutualisée. En effet, certaines Communes vont voir leurs AC majorées grâce à la baisse du montant (Erstein, Herbsheim, Osthouse et Uttenheim), alors que les autres Communes vont voir une minoration de leurs AC en raison de l'augmentation du montant.

Collectivité	Montant personnel mutualisé 2024 (AC 2025)	Montant personnel mutualisé 2025 + frais généraux 2025 (AC 2026)	Modification AC 2026 suite au personnel 2025	Variation entre 2024 et 2025 en %
ERSTEIN	*6 988 801,00 €*	*6 946 486,18 €*	*-42 314,82 €*	-1%
HERBSHEIM	*208 881,00 €*	*206 296,00 €*	*-2 585,00 €*	-1%
ICHTRATZHEIM	*28 601,00 €*	*37 133,76 €*	*8 532,76 €*	30%
LIMERSHEIM	*121 845,00 €*	*129 288,17 €*	*7 443,17 €*	6%
OSTHOUSE	*166 288,00 €*	*140 807,06 €*	*-25 480,94 €*	-15%
SCHAEFFERSHEIM	*151 273,00 €*	*157 053,70 €*	*5 780,70 €*	4%
UTTENHEIM	*119 780,00 €*	*117 410,24 €*	*-2 369,76 €*	-2%
Total	**7 785 469,00 €**	**7 734 475,11 €**	**-50 993,89 €**	**-0,65%**

Proposition de révision libre des AC 2026			
Collectivité	Montant prévisionnel AC 2026 (notification de février 2026) en €	Modification des frais du personnel mutualisé (AC libre) en €	Montant AC 2026 en €
Benfeld	780 250		780 250
Bolsenheim	27 192		27 192
Boofzheim	123 147		123 147
Daubensand	128 531		128 531
Diebolsheim	35 425		35 425
Erstein	-3 648 716	42 315	-3 606 401
Friesenheim	25 830		25 830
Gerstheim	812 928		812 928
Herbsheim	-206 989	2 585	-204 404
Hindisheim	189 572		189 572
Hipsheim	68 374		68 374
Huttenheim	275 287		275 287
Ichtratzheim	-3 916	-8 533	-12 449
Kertzfeld	29 116		29 116
Kogenheim	164 257		164 257
Limersheim	-71 393	-7 443	-78 836
Matzenheim	52 903		52 903
Nordhouse	350 607		350 607
Obenheim	150 735		150 735
Osthouse	-85 571	25 481	-60 090
Rhinau	993 254		993 254
Rossfeld	17 209		17 209
Sand	39 022		39 022
Schaeffersheim	34 214	-5 781	28 433
Sermersheim	125 486		125 486
Uttenheim	-89 785	2 370	-87 415
Westhouse	14 875		14 875
Witternheim	11 638		11 638
Total	343 482	50 994	394 476

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (1° bis du V) ;

Vu le dernier rapport de la CLECT ;

Vu la convention de solidarité intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2025-131 en date du 24 septembre 2025 adoptant la révision des attributions de compensation des Communes d'Erstein, d'Herbsheim, d'Ichtratzheim, de Limersheim, d'Osthouse, de Schaeffersheim et d'Uttenheim pour 2025 ;

OUÏ l'exposé d'Eric KLETHI, Vice-Président ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOPTE les modifications des attributions de compensation (AC) 2026 suite à la mise à jour du montant des frais du personnel mutualisé, tel que figurant dans le tableau présenté ci-dessus ;

CHARGE le Président ou son représentant de notifier la présente délibération aux Communes mutualisées susvisées pour délibérer sur les montants de leurs attributions de compensation ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Point 14

FINANCES – Présentation du rapport de la CLECT : intégration des charges des bâtiments et régularisation des dotations affectées au service public de la petite enfance

Eric KLETHI, Vice-Président, expose que la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 9 septembre 2026. Pour ce qui concerne ce point, la CLECT s'est prononcée favorablement sur :

I) La CLECT s'est prononcée favorablement pour la régularisation des équipements mis à disposition à titre gratuit par les Communes membres.

Lors de la CLECT du 21 février 2024, il a été réalisé une évaluation du montant des transferts de charge dans le cadre de la mise à disposition gratuite des équipements périscolaires, jeunesses et culturels par les Communes membres. L'objectif de ce transfert de charge était d'appliquer la règlementation en vigueur sans pour autant pénaliser les Communes membres qui jusqu'à présent percevaient un loyer.

Le 22 février 2024, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) publie son rapport d'observations définitives sur la période 2017-2022. Dans ce rapport la CRC fait un rappel de droit à la 3CE sur la nécessité d'établir avec les Communes membres des conventions de mises à disposition gratuites des locaux nécessaires à l'exercice de ses missions en matière d'accueil périscolaire.

Or, cette intégration comprenait à la fois le montant des loyers mais aussi des charges refacturées (fluides et nettoyage) par les Communes à la 3CE. Dans le cadre de l'exercice ses compétences, la 3CE doit s'acquitter des charges qui lui incombe suite aux mises à disposition gratuite de locaux (elle doit agir comme un propriétaire). De plus, les charges évoluent chaque année.

Il convient donc de dissocier les loyers intégrés dans les AC des charges, impliquant une minoration des AC pour un montant total de **103 833€.** Des équipements doivent également faire l'objet d'une sortie des attributions de compensation, car ces locaux ne sont plus occupés, pour un montant de **57 244€.**

Collectivité	Montant intégré en 2024 en €	Montant de charges à sortir en €	Montant restant au titre de l'intégration 2024	Observations
Erstein	140 695	-58 384	82 311	Charge estimative
Gerstheim	22 856	-9 439	13 417	Charge inscrite dans les AC
Hindisheim	5 600	-1 156	4 444	Charge estimative
Kogenheim	21 456	-6 147	15 309	Charge estimative
Limersheim	5 600	-2 493	3 107	Charge estimative
Matzenheim	14 274	-2 247	12 027	Charge estimative
Obenheim	9 519	-4 176	5 343	Charge inscrite dans les AC
Rhinau	34 396	-9 134	25 262	Charge estimative
Schaeffersheim	33 996	-9 373	24 623	Charge inscrite dans les AC
Westhouse	1 365	-1 284	81	Charge estimative
Total	289 757	-103 833	185 924	

Collectivité	Montant intégré en 2024 en €	Montant de locaux à sortir en €	Observations
Boofzheim	5 608	-5 608	Locaux non utilisés depuis Avril 2025
Hipsheim	9 173	-9 173	Locaux non utilisés depuis semaine 3 de septembre 2025
Erstein	140 695	-25 140	Locaux non utilisés pour 1 388,89 m2 (Château d'eau, Briehly et école maternelle Popp)
Kogenheim	21 546	-10 371	Sortie redevance 2022 (10 371,05 €) doublon avec 2023
Osthouse	5 600	-5 600	Locaux non utilisés depuis septembre 2024
Rossfeld	1 352	-1 352	Locaux non utilisés depuis juin 2025
Total	183 974	-57 244	

II) La CLECT s'est prononcée favorablement pour l'intégration aux AC du versement des dotations au titre du Service Public de la Petite Enfance.

L'article 17 de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a institué, à compter du 1er janvier 2025, un nouveau cadre pour l'accueil du jeune enfant. Aux termes de l'article L. 214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), les Communes sont désormais considérées comme les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant dans le cadre du service public de la petite enfance (SPPE).

Elles doivent obligatoirement exercer tout ou partie des quatre compétences suivantes : le recensement des besoins des enfants de moins de 3 ans, l'information et l'accompagnement des familles, la planification pluriannuelle de l'offre d'accueil, le soutien à la qualité des modes de garde.

Les Communes de plus de 3 500 habitants bénéficient d'une compensation financière versée par l'État leur permettant de faire face à l'accroissement des charges afférentes. La loi de finances pour 2025 a ainsi dédié 86 millions d'euros à l'accompagnement financier des autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant.

Sur notre territoire trois collectivités sont concernées par ce versement au titre de l'année 2025 : Benfeld, Erstein et Gerstheim.

Or, les quatre compétences obligatoires concernées par ce versement sont exercées par la 3CE.

Aussi, la CLECT s'est prononcée favorablement pour le transfert des montants perçus au titre de l'exercice 2025 par les collectivités concernées à la 3CE via une minoration de leurs attributions de compensation pour un montant total de **69 116€.** Il faudra prévoir en 2027, la neutralisation des montants afin qu'ils ne soient pas systématiques pour les années à venir.

CLECT du 9 septembre 2026	
Collectivité	**Montant Service Public de la Petite Enfance (SPPE) 2025 en €**
Benfeld	**24 394**
Erstein	**20 328**
Gerstheim	**24 394**
Total	**69 116**

Au plan de la procédure, la présente délibération est une simple prise d'acte.

Les Communes membres doivent approuver ledit rapport par délibérations concordantes dans un délai de trois mois à compter de la notification par le Président de la CLECT dudit rapport, dans les conditions de majorité des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des Communes représentant plus de la moitié de la population de la 3CE ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes représentant plus des deux tiers de la population de la 3CE.

Lesdites délibérations sont ensuite transmises à la 3CE.

Le rapport est adopté dès lors que les conditions de vote à cette majorité qualifiée sont remplies.

Ensuite, il appartient au Conseil Communautaire de délibérer pour fixer les attributions de compensation.

OUÏ l'exposé d'Eric KLETHI, Vice-Président ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-5-II s'agissant des conditions de majorité ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 9 septembre 2026 évaluant le coût net des charges transférées aux Communes membres tel qu'exposé ci-dessus ;

Considérant que ce rapport doit être transmis aux Communes membres pour approbation dans un délai de trois mois ;

OUÏ l'exposé d'Eric KLETHI, Vice-Président ;

Le Conseil Communautaire :

PREND ACTE du rapport de la CLECT du 9 septembre 2026.

Point 15

CULTURE – Modification du règlement intérieur de l'école de musique du Rhin

Fernand WILLMANN, Vice-Président, expose qu'il est proposé de modifier le règlement intérieur de l'école de musique du Rhin de la manière suivante :

Admission et parcours pédagogique

Les conditions d'admission sont précisées et assouplies : éveil musical dès 4 ans, initiation musicale en CP à 6 ans et instruments à partir de 7 ans, avec possibilité de dérogation selon les situations. La pratique collective, toujours facultative, est davantage valorisée dans le parcours de l'élève.

Inscriptions et dématérialisation

Les inscriptions sont désormais réalisées exclusivement en ligne et prolongées jusqu'à la fin de la première semaine de cours. Le règlement est intégré au formulaire et accepté par signature électronique. Les modalités de communication sont également actualisées.

Écolage et absences

Le règlement 2026 formalise davantage les modalités de désinscription et de gestion des absences des enseignants, avec notamment des règles de rattrapage et de remplacement. Il introduit également le principe de 34 séances prévues pour 31 séances facturées, sans réduction liée aux jours fériés tant que le seuil de 31 séances est assuré.

Organisation pédagogique et examens

Le calendrier des cours est précisé. Les examens évoluent vers un cadre départemental organisé par le CDMC (Conseil Départemental pour la Musique et la Culture). Les règles concernant les méthodes pédagogiques, partitions et photocopies sont également précisées.

Droits et obligations

Les obligations des élèves sont renforcées autour du respect et de l'information en cas d'absence. Un nouveau cadre déontologique est introduit pour les enseignants, notamment en matière de neutralité, laïcité, impartialité, intégrité et probité.

Situations exceptionnelles

Une nouvelle rubrique encadre les situations exceptionnelles, notamment la continuité pédagogique à distance, les modalités de facturation ou de proratisation et les conditions de reprise des cours.

Simplification du règlement

Plusieurs éléments détaillés en 2024 sont supprimés ou allégés : cycles diplômants, détail des pratiques collectives, adresses des différents sites, anciennes modalités d'inscription et certains dispositifs tarifaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les modifications sus exposées proposées au Règlement Intérieur de l'école de musique du Rhin ;

Considérant que ces modifications permettent d'améliorer le fonctionnement de l'école de musique du Rhin ;

OUÏ l'exposé de Fernand WILLMANN, Vice-Président ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les modifications du règlement intérieur de l'école de musique du Rhin conformément aux éléments sus décrits ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Point 16

CULTURE – Adhésion à la Fédération Nationale des Collectivités pour la Culture

Fernand WILLMANN, Vice-Président, expose que l'adhésion d'une collectivité territoriale à la Fédération Nationale des Collectivités pour la Culture (FNCC) traduit une attention particulière à l'importance des enjeux culturels dans les politiques locales, créant ainsi un réseau, réparti sur tout le territoire français, de communes et groupements de communes, métropoles, départements et régions plaçant les arts et la culture au cœur de leurs préoccupations.

Cette adhésion ouvre droit à un accès privilégié aux sessions du centre de formation de la Fédération ainsi qu'à ses outils d'information (publications, espace adhérent du site…).

Les réunions du Conseil d'administration de la FNCC sont régulièrement suivies d'un séminaire de réflexion et d'échanges ouvert à l'ensemble des adhérents afin d'approfondir diverses problématiques culturelles et/ou de dialoguer avec des personnalités et responsables majeurs de l'action culturelle.

L'adhésion des collectivités est surtout le gage de la représentativité de la FNCC et de son autonomie tant financière que politique. Les adhérents constituent sa force vive, sa légitimité et son principal vecteur de connaissance de la réalité, en proximité, des politiques culturelles locales ainsi que des attentes et des réalisations de la 3CE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt de cette adhésion ;

OUÏ l'exposé de Fernand WILLMANN, Vice-Président ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE l'adhésion à Fédération Nationale des Collectivités pour la Culture ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération ;

AUTORISE le règlement annuel d'une cotisation fixée à 1 069 € pour l'année 2026 ;

INSCRIT les crédits budgétaires afférents à cette dépense chaque année au budget principal.

Point 17

DECHETS MENAGERS – Présentation du rapport 2025 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets du SMICTOM

Laurent JEHL, Vice-Président, expose que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets du SMICTOM d'Alsace Centrale fait l'objet d'une présentation au Conseil Communautaire.

Vu l'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport annuel susmentionné et joint en annexe ;

OUÏ l'exposé de Laurent JEHL, Vice-Président ;

Le Conseil Communautaire :

PREND ACTE du rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets du SMICTOM d'Alsace Centrale tel qu'annexé à la présente ;

CHARGE LE PRESIDENT de transmettre le présent rapport aux Communes concernées.

Point 18

BIODIVERSITE – Présentation du rapport d'activités 2025 du Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques 67

Mathieu LECLERC, Vice-Président, indique que le rapport d'activités 2025 du Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques 67 doit faire l'objet d'une présentation en Conseil Communautaire.
Ledit rapport est joint en annexe.

Daniel KOEHLER informe qu'il y a beaucoup de moustiques à Rossfeld et s'interroge sur une adhésion.

Le Président rappelle que cette adhésion qui ne concerne que les Communes de Diebolsheim et Rhinau est liée à l'histoire de la Communauté de Communes du Rhin. Cette adhésion a donc été conservée.

Le Président est ouvert à un examen de candidatures éventuelles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport d'activités 2025 susmentionné ;

OUÏ l'exposé de Mathieu LECLERC, Vice-Président ;

Le Conseil Communautaire :

PREND ACTE du rapport d'activités 2025 du Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques 67.

Point 19

RESSOURCES – Présentation des rapports d'activités 2025 du SDEA

Mathieu LECLERC, Vice-Président, indique que les rapports d'activités 2025 notamment liés à la qualité et le prix du service public d'assainissement, de l'eau potable et du Grand Cycle de l'eau du SDEA font l'objet d'une présentation en Conseil Communautaire.

Il est rappelé que la Communauté de Communes exerce intégralement la compétence « EAU » depuis le 1er janvier 2026. Compétence déléguée au SDEA.

Les rapports suivants sont joints en annexe de la présente note :

NUMERO	OBJET	SECTEUR
1	Rapport annuel 2025 sur la qualité et le prix du service public d'eau potable	BENFELD ERSTEIN SUD
2	Rapport annuel 2025 sur la qualité et le prix du service public d'eau potable	RHIN
3	Rapport annuel 2025 sur la qualité et le prix du service public d'eau potable	PAYS D'ERSTEIN
4	Rapport annuel 2025 sur la qualité et le prix du service public d'assainissement	BENFELD ET ENVIRONS
5	Rapport annuel 2025 sur la qualité et le prix du service public d'assainissement	PAYS D'ERSTEIN
6	Rapport annuel 2025 sur la qualité et le prix du service public d'assainissement	RHIN
7	Rapport annuel 2025 Grand Cycle de l'Eau	Digues de l'Ill de l'ALSACE CENTRALE
8	Rapport annuel 2025 Grand Cycle de l'Eau	EHN-ANDLAU-SCHEER
9	Rapport annuel 2025 Grand Cycle de l'Eau	RIED-ZEMBS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-5, D.2224-1 à D.2224-3 ;

Vu les rapports d'activités 2025 du SDEA susmentionnés ;

Considérant qu'il convient de présenter l'ensemble de ces rapports au Conseil Communautaire ;

OUÏ l'exposé de Mathieu LECLERC, Vice-Président ;

Le Conseil Communautaire :

PREND ACTE des rapports d'activités sur la qualité et le prix du service public d'assainissement, de l'eau potable et du Grand Cycle de l'eau 2025 du SDEA susmentionnés.

CHARGE le Président de transmettre lesdits rapports aux Communes membres pour délibération.

Point 20

RESSOURCES –Présentation du rapport d'activités 2025 du SMEAS

Mathieu LECLERC, Vice-Président, expose que le rapport d'activités du SMEAS 2025 doit faire l'objet d'une présentation en Conseil Communautaire.

Ledit rapport est joint en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport d'activités 2025 susmentionné ;

OUÏ l'exposé de Mathieu LECLERC, Vice-Président ;

Le Conseil Communautaire :

PREND ACTE du rapport d'activités 2025 du SMEAS.

Point 21

HABITAT – Avis sur le projet de la modification n°3 du PLU de la Commune de Huttenheim

Laurent JEHL, Vice-Président, expose que le Conseil Municipal de la commune de Huttenheim a engagée par délibération du 29 juin 2026 le projet de modification n°3 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Au titre de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes du Canton d'Erstein est consultée en qualité de personne publique associée.

La présente modification a pour objet de permettre l'ouverture à l'urbanisation maîtrisée des terrains situés le long de la RD1083 en entrée de village sud de Huttenheim, en intégrant au PLU une étude réalisée conformément à l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme justifiant des règles d'implantation dérogatoires aux dispositions de l'article L.111-6.

Vu l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Huttenheim en date du 29 juin 2026 portant sur le projet de modification n°3 du PLU de Huttenheim ;

Vu l'ensemble du dossier relatif au projet de modification n°3 du PLU joint en annexe ;

Vu l'avis favorable de la Commission Territoire attractif, innovant et résilient du 8 septembre 2026 ;

Considérant que les demandes de la Communauté de Communes doivent être prises en compte et notamment la mention et l'intégration du Schéma Directeur des ZAE ;

OUÏ l'exposé de Laurent JEHL, Vice-Président ;

Jean-Jacques BREITEL et Marie-France HAEREL quittent la séance à 20H34.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (Jean-Jacques BREITEL et Marie-France HAEREL ayant quitté la séance) :

EMET un avis favorable au projet de modification n°3 du PLU de la Commune de Huttenheim.

Point 22

HABITAT – Avis sur le projet de révision générale du PLU de la Commune de Witternheim

Jean-Jacques BREITEL et Marie-France HAEREL regagnent la séance à 20h35.

Laurent JEHL, Vice-Président, expose que le Conseil Municipal de la commune de Witternheim a arrêté par délibération du 30 juin 2026 le projet de révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Au titre de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes du Canton d'Erstein est consultée en qualité de personne publique associée.

La collaboration avec la Communauté de Communes s'est déroulée tout au long de la révision du PLU et à fait l'objet d'une réunion PPA le 6 janvier 2026.

Vu l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Witternheim en date du 30 juin 2026 portant sur le projet de révision générale du PLU de Witternheim ;

Vu l'ensemble du dossier relatif au projet du PLU de Witternheim joint en annexe ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu la tenue le 6 janvier 2026 de la réunion des Personnes Publiques Associées ;

Vu l'avis favorable de la Commission Territoire attractif, innovant et résilient du 8 septembre 2026 ;

OUÏ l'exposé de Laurent JEHL, Vice-Président ;

Patricia BOURGEOIS quitte la séance à 20h36.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (Patricia BOURGEOIS ayant quitté la séance) :

EMET un avis favorable au projet de révision générale du PLU de la Commune de Witternheim.

Point 23

HABITAT – Modification d'un versement de subvention dans le cadre du dispositif « Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel »

Patricia BOURGEOIS regagne la séance à 20h37.

Laurent JEHL expose que dans le cadre du dossier de Monsieur [redacted] le montant de la subvention a été voté par délibération n°2025-014 du 26 février 2025 comme suit :

Dossier 1 : [redacted]
Propriétaire : [redacted]

Rénovation d'une maison alsacienne de 1701 : Remplacement des fenêtres au 1er et 2ème étage par des fenêtres en bois (1 logement).

Montant de la dépense subventionnable : 10 460,10 €
Montant attribué par la CeA : 2 093,00 €
Montant subvention CCCE (10% de la CeA) : 209,30 €

Or, dans l'intervalle les services de la CeA, après recalcul, ont indiqué que le montant de la subvention attribuée par la CeA s'élève à **1 032 €**. Dès lors le montant à verser par la 3CE est de **103,20 €**. (10%).
En conséquence, Il convient de substituer par modification le montant de 209,30€ à celui de 103,20€ et d'autoriser le versement de ce montant, pris sur les nouveaux chiffres communiqués par la CeA.

Vu le certificat de paiement de la CeA en date du 02 juin 2026 informant de la modification des montants liés au dossier de M. [redacted] ci-dessus exposé,

Vu la délibération n°2025-014 du 26 février 2025 portant attribution d'une subvention de 209,30 € à M. [redacted]

Vu l'avis favorable de la Commission Territoire attractif, innovant et résilient du 8 septembre 2026 ;

OUÏ l'exposé de Laurent JEHL, Vice-Président ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

REMPLACE les montants figurant dans la délibération susvisée concernant le dossier de M. [redacted] comme suit :

Montants figurant dans la délibération n°2025-014 du 26 février 2025 :

Montant de la dépense subventionnable : 10 460,10 €
Montant attribué par la CeA : 2 093,00 €
Montant subvention CCCE (10% de la CeA) : 209,30 €

Nouveaux montants :

Montant de la dépense subventionnable : 10 460,10 €
Montant attribué par la CeA : 1 032,00 €
Montant subvention CCCE (10% de la CeA) : 103,20 €

DECIDER DE VERSER une subvention de 103,20 € à M. [redacted] sur présentation du dossier et des pièces transmises à la CeA.

Point 24

HABITAT – Versement d'aides dans le cadre du programme « PIG'Rénov »

Laurent JEHL, Vice-Président, expose que ce Programme d'Intérêt Général a pour objectif d'accompagner financièrement et techniquement les propriétaires qui engagent des travaux de rénovation de leur logement.

La Communauté de Communes du Canton d'Erstein s'associe à la CeA en amenant des financements complémentaires aux aides de l'Agence Nationale de l'Habitat pour améliorer le confort des logements des propriétaires et des locataires du parc privé.

Sont principalement ciblés les travaux suivants (concerne les propriétaires occupants, bailleurs et syndics de copropriété) :

Travaux de lutte contre l'habitat indigne (occupé),

Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé (vacant),

Travaux de rénovation énergétique,

Travaux d'autonomie.

L'ensemble vise à lutter contre la mise en location des passoires thermiques et à améliorer le confort des logements des propriétaires les plus modestes.

[redacted])

Type d'intervention : Travaux autonomie de la personne

Montant de la dépense subventionnable : 26.618,- €
Montant subventionné Anah : 22.000,- €
Montant de la subvention Anah : 15.400,- € (taux appliqué : 70 %)
Montant subventionné par la CeA : 13.334,- €
Montant attribué par la CeA : 4.000,20 € (taux appliqué : 30 %)
Montant Subvention CCCE : 666,70 € (taux appliqué : 5 %)

[redacted]

Type d'intervention : Travaux autonomie de la personne

Montant de la dépense subventionnable : 12.633,01 €
Montant subventionné Anah : 11.825,94 €
Montant de la subvention Anah : 8.278,16 € (taux appliqué : 70 %)
Montant subventionné par la CeA : 13.008,53 €
Montant attribué par la CeA : 3.902,56 € (taux appliqué : 30 %)
Montant Subvention CCCE : 650,42 € (taux appliqué : 5 %)

[redacted]

Type d'intervention : Travaux autonomie de la personne

Montant de la dépense subventionnable : 29.845,45 €
Montant subventionné Anah : 22.000,00 €
Montant de la subvention Anah : 15.400,00 € (taux appliqué : 70 %)
Montant subventionné CeA : 13.334,00 €
Montant attribué par la CeA : 4.000,20 € (taux appliqué : 30 %)
Montant Subvention CCCE : 666,70 € (taux appliqué : 5 %)

[redacted]

Type d'intervention : Travaux autonomie de la personne

Montant de la dépense subventionnable : 11.353,05 €
Montant subventionné Anah : 9.271,71 €
Montant de la subvention Anah : 6.490,20 € (taux appliqué : 70 %)
Montant subventionné CeA : 10.198,89 €
Montant attribué par la CeA : 3.059,67 € (taux appliqué : 30 %)
Montant Subvention CCCE : 509,94 € (taux appliqué : 5 %)

[redacted]

Type d'intervention : Travaux autonomie de la personne

Montant de la dépense subventionnable : 13.974,00 €
Montant subventionné Anah : 10.114,34 €
Montant de la subvention Anah : 7.080,04 € (taux appliqué : 70 %)
Montant subventionné CeA : 10.670,63 €
Montant attribué par la CeA : 3.201,19 € (taux appliqué : 30 %)
Montant Subvention CCCE : 559,94 € (taux appliqué : 5 %)

[redacted]

Type d'intervention : Travaux autonomie de la personne

Montant de la dépense subventionnable : 21.482,12 €
Montant subventionné Anah : 19.666,43 €
Montant de la subvention Anah : 9.833,22 € (taux appliqué : 50 %)
Montant subventionné CeA : 12.000,00 €
Montant attribué par la CeA : 3.000,00 € (taux appliqué : 25 %)
Montant Subvention CCCE : 600,00 € (taux appliqué : 5 %)

[redacted]

Type d'intervention : Travaux autonomie de la personne

Montant de la dépense subventionnable 8.886,97 €
Montant subventionné Anah : 7.121,08 €
Montant de la subvention Anah : 4.984,76 € (taux appliqué : 70 %)
Montant subventionné CeA : 7.512,74 €
Montant attribué par la CeA : 2.253,82 € (taux appliqué : 30 %)
Montant Subvention CCCE : 375,63 € (taux appliqué : 5 %)

[redacted])

Type d'intervention : Travaux de sortie de précarité énergétique

Montant de la dépense subventionnable :	73.438,45 €
Montant subventionné Anah :	70.000,00 €
Montant de la subvention Anah :	63.000,00 € (taux appliqué : 90 %)
Montant subventionné CeA :	50.000,00 €
Montant attribué par la CeA :	2.500,00 € (taux appliqué : 5 %)
Montant Subvention CCCE :	**2.500,00 € (taux appliqué : 5 %)**

[redacted]

Type d'intervention : Travaux de sortie de précarité énergétique

Montant de la dépense subventionnable :	28.036,10 €
Montant subventionné Anah :	28.036,10 €
Montant de la subvention Anah :	22.428,88 € (taux appliqué : 80 %)
Montant subventionné CeA :	28.036,10 €
Montant attribué par la CeA :	1.401,81 € (taux appliqué : 5 %)
Montant subvention CCCE :	**1.401,81 € (taux appliqué : 5 %)**

[redacted]

Type d'intervention : Travaux de sortie de précarité énergétique

Montant de la dépense subventionnable :	78.653,28 €
Montant subventionné Anah :	55.000,00 €
Montant de la subvention Anah :	44.000,00 € (taux appliqué : 80 %)
Montant subventionné CeA :	50.000,00 €
Montant attribué par la CeA :	2.500,00 € (taux appliqué : 5 %)
Montant subvention CCCE :	**2.500 ,00 € (taux appliqué : 5 %)**

[redacted]

Type d'intervention : Travaux de sortie de précarité énergétique

Montant de la dépense subventionnable :	71.664,34 €
Montant subventionné Anah :	70.000,00 €
Montant de la subvention Anah :	63.000,00 € (taux appliqué : 90 %)
Montant subventionné CeA :	50.000,00 €
Montant attribué par la CeA :	2.500,00 € (taux appliqué : 5 %)
Montant subvention CCCE :	**2.500,00 € (taux appliqué : 5 %)**

[redacted]

Type d'intervention : Travaux de sortie de précarité énergétique

Montant de la dépense subventionnable :	74.977,70 €
Montant subventionné Anah :	70.000,00 €
Montant de la subvention Anah :	63.000,00 € (taux appliqué : 90 %)
Montant subventionné CeA :	50.000,00 €
Montant attribué par la CeA :	2.500,00 € (taux appliqué : 5 %)
Montant subvention CCCE :	**2.500,00 € (taux appliqué : 5 %)**

[redacted]

Type d'intervention : Travaux de sortie de précarité énergétique

Montant de la dépense subventionnable :	58.530,76 €
Montant subventionné Anah :	55.000,00 €
Montant de la subvention Anah :	33.000,00 € (taux appliqué : 60 %)
Montant subventionné CeA :	50.000,00 €
Montant attribué par la CeA :	2.500,00 € (taux appliqué : 5 %)
Montant subvention CCCE :	**2.500,00 € (taux appliqué : 5 %)**

[redacted]

Type d'intervention : Travaux de sortie de précarité énergétique

Montant de la dépense subventionnable :	31.541,09 €
Montant subventionné Anah :	31.541,09 €
Montant de la subvention Anah :	28.386,98 € (taux appliqué : 90 %)
Montant subventionné CeA :	31.541,09 €
Montant attribué par la CeA :	1.577,05 € (taux appliqué : 5 %)
Montant subvention CCCE :	**1.577,05 € (taux appliqué : 5 %)**

[redacted]

Type d'intervention : Travaux de sortie de précarité énergétique

Montant de la dépense subventionnable :	97.617,32 €
Montant subventionné Anah :	70.000,00 €
Montant de la subvention Anah :	49.000,00 € (taux appliqué : 70 %)
Montant subventionné CeA :	50.000,00 €
Montant attribué par la CeA :	2.500,00 € (taux appliqué : 5 %)
Montant subvention CCCE :	**2.500,00 € (taux appliqué : 5 %)**

[redacted]

Type d'intervention : Travaux de sortie de précarité énergétique

Montant de la dépense subventionnable :	79.846,93 €
Montant subventionné Anah :	70.000,00 €
Montant de la subvention Anah :	63.000,00 € (taux appliqué : 90 %)
Montant subventionné CeA :	50.000,00 €
Montant attribué par la CeA :	2.500,00 € (taux appliqué : 5 %)
Montant subvention CCCE :	**2.500,00 € (taux appliqué : 5 %)**

[redacted]

Type d'intervention : Travaux de sortie de précarité énergétique

Montant de la dépense subventionnable :	47.248,12 €
Montant subventionné Anah :	47.248,12 €
Montant de la subvention Anah :	28.348,87 € (taux appliqué : 60 %)
Montant subventionné CeA :	47.248,12 €
Montant attribué par la CeA :	2.362,41 € (taux appliqué : 5 %)
Montant subvention CCCE :	**2.362,41 € (taux appliqué : 5 %)**

[redacted]

Type d'intervention : Travaux de sortie de précarité énergétique

Montant de la dépense subventionnable : 100.035,26 €
Montant subventionné Anah : 70.000,00 €
Montant de la subvention Anah : 69.262,20 € (taux appliqué : 90 %)
Montant subventionné CeA : 50.000,00 €
Montant attribué par la CeA : 2.500,00 € (taux appliqué : 5 %)
Montant subvention CCCE : 2.500.00 € (taux appliqué : 5 %)

[redacted]

Type d'intervention : Travaux de sortie de précarité énergétique

Montant de la dépense subventionnable : 19.886,01 €
Montant subventionné Anah : 19.866,01 €
Montant de la subvention Anah : 15.892,81 € (taux appliqué : 80 %)
Montant subventionné CeA : 19.866,01 €
Montant attribué par la CeA : 993,30 € (taux appliqué : 5 %)
Montant subvention CCCE : 993,30 € (taux appliqué : 5 %)

[redacted]

Type d'intervention : Travaux de sortie de précarité énergétique

Montant de la dépense subventionnable : 45.516,77 €
Montant subventionné Anah : 30.000,00 €
Montant de la subvention Anah : 24.000,00 € (taux appliqué : 80 %)
Montant subventionné CeA : 30.000,00 €
Montant attribué par la CeA : 1.500,00 € (taux appliqué : 5 %)
Montant subvention CCCE : 1.500,00 € (taux appliqué : 5 %)

[redacted]

Type d'intervention : Travaux de sortie de précarité énergétique

Montant de la dépense subventionnable : 74.953,74 €
Montant subventionné Anah : 70.000,00 €
Montant de la subvention Anah : 63.000,00 € (taux appliqué : 90 %)
Montant subventionné CeA : 50.000,00 €
Montant attribué par la CeA : 2.500,00 € (taux appliqué : 5 %)
Montant subvention CCCE : 2.500,00 € (taux appliqué : 5 %)

[redacted]

Type d'intervention : Travaux de sortie de précarité énergétique

Montant de la dépense subventionnable : 70.797,39 €
Montant subventionné Anah : 70.000,00 €
Montant de la subvention Anah : 49.000,00 € (taux appliqué : 70 %)
Montant subventionné CeA : 50.000,00 €
Montant attribué par la CeA : 2.500,00 € (taux appliqué : 5 %)
Montant subvention CCCE : 2.500,00 € (taux appliqué : 5 %)

[redacted]

Type d'intervention : Travaux de sortie de précarité énergétique

Montant de la dépense subventionnable : 61.940,51 €
Montant subventionné Anah : 50.000,00 €
Montant de la subvention Anah : 49.500,00 € (taux appliqué : 90 %)
Montant subventionné CeA : 50.000,00 €
Montant attribué par la CeA : 2.500,00 € (taux appliqué : 5 %)
Montant subvention CCCE : 2.500,00 € (taux appliqué : 5 %)

[redacted]

Type d'intervention : Travaux de sortie de précarité énergétique

Montant de la dépense subventionnable : 32.588,40 €
Montant subventionné Anah : 32.588,40 €
Montant de la subvention Anah : 26.070,72 € (taux appliqué : 80 %)
Montant subventionné CeA : 32.588,40 €
Montant attribué par la CeA : 1.629,42 € (taux appliqué : 5 %)
Montant subvention CCCE : 1.629,42 € (taux appliqué : 5 %)

[redacted]

Type d'intervention : Travaux de sortie de précarité énergétique

Montant de la dépense subventionnable : 62.254,97 €
Montant subventionné Anah : 62.254,97 €
Montant de la subvention Anah : 43.578,48 € (taux appliqué : 70 %)
Montant subventionné CeA : 50.000,00 €
Montant attribué par la CeA : 2.500,00 € (taux appliqué : 5 %)
Montant subvention CCCE : 2.500,00 € (taux appliqué : 5 %)

[redacted]

Type d'intervention : Travaux de sortie de précarité énergétique

Montant de la dépense subventionnable : 49.679,13 €
Montant subventionné Anah : 40.000,00 €
Montant de la subvention Anah : 32.000,00 € (taux appliqué : 80 %)
Montant subventionné CeA : 40.000,00 €
Montant attribué par la CeA : 2.000,00 € (taux appliqué : 5 %)
Montant subvention CCCE : 2.000,00 € (taux appliqué : 5 %)

[redacted]

Type d'intervention : Travaux de sortie de précarité énergétique

Montant de la dépense subventionnable : 44.052,82 €
Montant subventionné Anah : 40.000,00 €
Montant de la subvention Anah : 32.000,00 € (taux appliqué : 80 %)
Montant subventionné CeA : 40.000,00 €
Montant attribué par la CeA : 2.000,00 € (taux appliqué : 5 %)
Montant subvention CCCE : 2.000,00 € (taux appliqué : 5 %)

[redacted]

Type d'intervention : Travaux de sortie de précarité énergétique

Montant de la dépense subventionnable :	79.617,35 €
Montant subventionné Anah :	70.000,00 €
Montant de la subvention Anah :	49.000,00 € (taux appliqué : 70 %)
Montant subventionné CeA :	50.000,00 €
Montant attribué par la CeA :	2.500,00 € (taux appliqué : 5 %)
Montant subvention CCCE :	**2.500,00 € (taux appliqué : 5 %)**

[redacted]

Type d'intervention : Travaux de sortie de précarité énergétique

Montant de la dépense subventionnable :	43.557,62 €
Montant subventionné Anah :	43.557,62 €
Montant de la subvention Anah :	26.134,57 € (taux appliqué : 60 %)
Montant subventionné CeA :	43.557,62 €
Montant attribué par la CeA :	2.177,88 € (taux appliqué : 5 %)
Montant subvention CCCE :	**2.177,88 € (taux appliqué : 5 %)**

[redacted]

Type d'intervention : Travaux lourds

Montant de la dépense subventionnable :	44.266,90 €
Montant subventionné Anah :	41.400,69 €
Montant de la subvention Anah :	14.490,27 € (taux appliqué : 35 %)
Prime Sortie de passoire thermique :	500,00 €
Prime Habiter Mieux PB :	1.500,00 €
Montant subventionné CeA :	40.020,00 €
Montant attribué par la CeA :	6.003,00 € (taux appliqué : 15 %)
Prime matériaux biosourcés :	2.049,00 €
Montant subvention CCCE :	**2.000,00 € (taux appliqué : 5 %, plafonné à 2.000 €/logement)**

[redacted]

Type d'intervention : Travaux lourds

Montant de la dépense subventionnable :	28.675,70 €
Montant subventionné Anah :	24.693,52 €
Montant de la subvention Anah :	8.642,73 € (taux appliqué : 35 %)
Prime Sortie de passoire thermique :	500,00 €
Prime Habiter Mieux PB :	1.500,00 €
Montant subventionné CeA :	23.870,00 €
Montant attribué par la CeA :	3.580,50 € (taux appliqué : 15 %)
Prime matériaux biosourcés :	1.222,20 €
Montant subvention CCCE :	**1.193,50 € (taux appliqué : 5 %, plafonné à 2.000 €/logement)**

[redacted]

Type d'intervention : Travaux lourds

Montant de la dépense subventionnable :	46.994,48 €
Montant subventionné Anah :	41.142,07 €
Montant de la subvention Anah :	14.399,72 € (taux appliqué : 35 %)
Prime Sortie de passoire thermique :	500,00 €
Prime Habiter Mieux PB :	1.500,00 €
Montant subventionné CeA :	39.770,00 €
Montant attribué par la CeA :	5.965,50 € (taux appliqué : 15 %)
Prime matériaux biosourcés :	3.000,00 €
Montant subvention CCCE :	**1.988,50 € (taux appliqué : 5 %, plafonné à 2.000 €/logement)**

[redacted]

Type d'intervention : Travaux lourds

Montant de la dépense subventionnable :	30.650,06 €
Montant subventionné Anah :	24.259,03 €
Montant de la subvention Anah :	8.460,66 € (taux appliqué : 35 %)
Prime Sortie de passoire thermique :	500,00 €
Prime Habiter Mieux PB :	1.500,00 €
Montant subventionné CeA :	23.450,00 €
Montant attribué par la CeA :	3.517,50 € (taux appliqué : 15 %)
Prime matériaux biosourcés :	2.316,00 €
Montant subvention CCCE :	**1.172,50 € (taux appliqué : 5 %, plafonné à 2.000 €/logement)**

[redacted]

Type d'intervention : Travaux Réhabilitation logement dégradé

Montant de la dépense subventionnable :	47.085,90 €
Montant subventionné Anah :	47.585,01 €
Montant de la subvention Anah :	11.896,26 € (taux appliqué : 25 %)
Prime Sortie de passoire thermique :	500,00 €
Prime Habiter Mieux PB :	1.500,00 €
Montant subventionné CeA :	47.085,90 €
Montant attribué par la CeA :	7.062,89 € (taux appliqué : 15 %)
Montant subvention CCCE :	**2.000,00 € (taux appliqué : 5 %, plafonné à 2.000 €/logement)**

[redacted]

Type d'intervention : Travaux Réhabilitation logement dégradé

Montant de la dépense subventionnable :	98.205,50 €
Montant subventionné Anah :	70.000,00 €
Montant de la subvention Anah :	49.000,00 € (taux appliqué : 70 %)
Montant subventionné CeA :	50.000,00 €
Montant attribué par la CeA :	5.000,00 € (taux appliqué : 10 %)
Montant subvention CCCE :	**2.000,00 € (taux appliqué : 5 %, plafonné à 2.000 €/logement)**

Vu l'avis favorable de la Commission Territoire attractif, innovant et résilient du 8 septembre 2026 ;

OUÏ l'exposé de Laurent JEHL, Vice-Président ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE DE VERSER les subventions conformément aux dossiers présentés ci-dessus et récapitulés dans les tableaux ci-dessous :

NOM - PRENOM	COMMUNE	MONTANT SUBVENTION CCCE
TRAVAUX AUTONOMIE DE LA PERSONNE		
[redacted]	[redacted]	666,70 €
		650,42 €
		666,70 €
		509,94 €
		533,53 €
		600,00 €
		375,63 €

TRAVAUX DE SORTIE DE PRECARITE ENERGETIQUE		
[redacted]	[redacted]	2 500,00 €
		1 401,81 €
		2 500,00 €
		2 500,00 €
		2 500,00 €
		2 500,00 €
		1 577,05 €
		2 500,00 €
		2 500,00 €
		2 362,41 €
		2 500,00 €
		993,30 €
		1 500,00 €
		2 500,00 €
		2 500,00 €
		2 500,00 €
		1 629,42 €
		2 500,00 €
		2 000,00 €
		2 000,00 €
		2 500,00 €
		2 177,88 €

NOM - PRENOM	COMMUNE	MONTANT SUBVENTION CCCE
TRAVAUX LOURDS ET DE REHABILITATION LOGEMENT DEGRADE		
[redacted]	[redacted]	6 354,50 €
		4 000,00 €

Dossiers délibérés pour l'année 2023-2024-2025 :	**130 967,00 €**
TOTAL Commission TAIR du 08/09/26	**62 499,29 €**
TOTAL GENERAL	**193 466,29 €**

Point 25

SOLIDARITES – Communication du rapport d'activités 2025 d'AVA Habitat et Nomadisme

Laurence GRUHN-KUNZ, Vice-Présidente, expose que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activités 2025 d'AVA Habitat et Nomadisme doit faire l'objet d'une présentation en Conseil Communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport annuel susmentionné et joint en annexe ;

OUÏ l'exposé de Laurence GRUHN-KUNZ, Vice-Présidente ;

Le Conseil Communautaire :

PREND ACTE du rapport d'activités 2025 d'AVA et Nomadisme.

Point 26

SOLIDARITES – Adoption des conventions types dans le cadre des subventions versées par la CeA et l'Etat pour l'aide à la gestion des aires permanentes des gens du voyage

Laurence GRUHN-KUNZ, Vice-Présidente, expose que la Communauté de Communes a pour compétence la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Erstein.

Afin d'aider les collectivités dans la gestion de leurs aires, l'Etat ainsi que la Collectivité européenne d'Alsace versent une aide au fonctionnement selon leurs modalités respectives.

En contrepartie de ces aides la Communauté de Communes s'engage à accueillir les voyageurs et à entretenir l'aire de telle manière à ce qu'elle reste conforme aux obligations décrites dans le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 visé ci-dessous.

La collectivité s'engage également à ce que les usagers de l'aire puissent bénéficier d'actions à caractère social et socio-éducatif. Le compte rendu de ces actions doit être présenté lors d'un comité de suivi annuel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu les articles L.851-1 – II à L.851-4, R.851-1 à R.851-3 et R.851-5 à R.851-7 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
Vu le décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires d'accueil et terrains familiaux des gens du voyage ;

Vu l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 14 février 2025 portant approbation du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Bas-Rhin 2019-2025, ci-après dénommé SDAHGV ;

Vu la convention portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour la gestion et la coordination d'aires d'accueil des gens du voyage 2026 à conclure avec la CeA ;

Vu la convention conclue en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale pour la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage à conclure avec l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2014 portant application des articles R. 851-2, R. 851-5, R. 851-6 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein, induisant le transfert à cette collectivité de la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Erstein ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 24 juin 2002 créant une aide au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu la délibération n° CP-2026-5-4-5 de la commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date 29 juin 2026 ayant approuvé le nouveau modèle de convention pour la gestion et la coordination des aires permanentes d'accueil des gens du voyage à intervenir entre la Collectivité européenne d'Alsace et chaque établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre gestionnaire d'aire permanente d'accueil du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, en application du II de l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la délibération n° CP-2026-5-4-5 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 29 juin 2026 ayant notamment approuvé l'octroi d'aides à la gestion et la coordination des aires permanentes d'accueil bas-rhinoises et haut-rhinoises pour l'année 2026 aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, gestionnaire d'aires d'accueil de gens du voyage sur le territoire du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD5A/2015/33 du 4 février 2015 relative à la réforme de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage, mentionnée à l'article L. 851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville d'Erstein en date du 18 février 2002 portant création de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Erstein ;

Vu le règlement intérieur ainsi que les tarifs applicables à l'aire d'accueil des gens du voyage d'Erstein ;

OUÏ l'exposé de Laurence GRUHN-KUNZ, Vice-Présidente ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOPTE la convention portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour la gestion et la coordination d'aires d'accueil des gens du voyage pour 2026 à conclure avec la CeA ;

ADOPTE la convention conclue en application de l'article L851-1 du Code de la Sécurité Sociale pour la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage pour 2026 avec l'Etat ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer lesdites conventions ainsi que tout document y afférent.

Point 27

PETITE-ENFANCE – Modification du règlement de fonctionnement des structures Petite-Enfance du territoire de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein

Marie-Berthe KERN, Vice-Présidente, expose que lors du Conseil Communautaire du 11 mars 2026, ont été approuvées plusieurs modifications du règlement de fonctionnement des crèches. Suite à un retour de la CAF en date du 7 août 2026 dans le cadre de la validation de ce règlement, il apparaît que ces dispositions ne sont pas compatibles avec l'évolution du guide de la Prestation de Service Unique (PSU), pour les raisons suivantes :

Dépassement de l'horaire de fermeture :

- La possibilité de prévoir une pénalité financière en cas de départ de l'enfant après l'horaire de fermeture ne peut plus être inscrite dans le règlement.

→ En cas de dépassement, la famille peut uniquement être facturée sur la base du tarif horaire retenu pour l'accueil de l'enfant

Contrats à horaires variables :

- Il avait été proposé d'encadrer les contrats variables à 21 heures par semaine ou 3 jours.

→ Les contrats doivent permettre de couvrir les besoins réels des familles, sans fixer de plafond hebdomadaire de 21 heures.

Ces éléments nécessitent une mise à jour du règlement de fonctionnement afin de le mettre en conformité avec les règles actuellement applicables de la CAF.

Il est précisé que ces dispositions n'ont fait l'objet d'aucune application.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2026-062 du 11 mars 2026 relative à la modification du règlement de fonctionnement des structures Petite-Enfance ;

Vu le règlement de fonctionnement des structures Petite-Enfance du territoire de la 3CE ;

Considérant qu'il s'agit de mettre ledit règlement de fonctionnement en conformité avec les règles applicables par la CAF ;

OUÏ l'exposé de Marie-Berthe KERN, Vice-Présidente ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les modifications du règlement de fonctionnement des structures Petite-Enfance du territoire de la 3CE en supprimant les éléments sus décrits ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document dans ce cadre.

DIVERS

Le Président informe que le Conseil de Développement ne sera pas renouvelé. Il ne s'agit pas d'une obligation pour la collectivité de s'en doter.

La Communauté de Communes souhaite s'appuyer davantage sur les Conseillers Municipaux mais aussi le grand public.

Le Président tient à remercier Dominique HEYM, Président du CODEV ainsi que l'ensemble des membres pour le travail réalisé durant ces années.

Kévin DIEBOLD informe qu'une réunion sur le schéma de mutualisation et le bilan de la mutualisation aura lieu le 25 septembre prochain.

Le Président indique que le prochain Bureau des Maires sera consacré au PLU et au ZAN. Une visite du chantier du barreau routier de Benfeld est prévue en amont.

Denis SCHULTZ, Conseiller d'Alsace, informe de l'arrivée de Jérémy VERDIERE, délégué de la direction générale. Il informe également qu'il reste des fonds disponibles sur le fonds de solidarité territoriale.

Marianne HORNY-GONIER, Conseillère Régionale, indique que les contraintes financières nationales auront des impacts régionaux qui seront précisés lors des orientations budgétaires de novembre.

- Rappel délibération sur la convention de moyens mutualisés et l'arrêté PICS
- Rappel arrêté – Opposition aux pouvoirs de police spéciale (avant le 8 octobre)
- Prochain Conseil Communautaire le 14 octobre 2026 à 19h00

Plus aucune intervention n'étant demandée, le Président clôt la séance à 20h58.

Le Secrétaire de séance,
Philippe ROME

Le Président,
Stéphane SCHAAL